



Commune de Montmollin
ARRETE
concernant la circulation routière

le Conseil communal de Montmollin;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux n° 2.59.1a OSR et n° 2.59.2a) dans la rue « Le Biollet ».
- Art. 2.- Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.
- Art. 3. La rue « Le Biollet » est déclassée par un signal "Cédez le passage" à sa jonction avec la route cantonale no. 170 « Le Locle (H20) – Corcelles (H10) » (signal n° 3.02 OSR)
- Art. 4.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

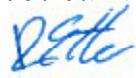
Montmollin, le 30 novembre 2011

Au nom du Conseil communal

Le Président

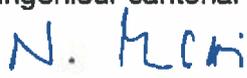
Le Secrétaire


D. Jeanneret


D. Etter

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le – 8 DEC. 2011

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"